

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ASTEN / VILLE DE ROUEN

MARCHE 13-049

Marché de travaux pour l'aménagement de la place des Emmurées et la construction
de structures couvertes
Lot 5 : Pavage

Entre :

La société ASTEN dont le siège social se trouve 27 boulevard Industriel, 76300 Sotteville-lès-Rouen
ci-après dénommée « ASTEN », représentée par Monsieur Laurent COLMARD, directeur d'agence,
d'une part,

ET :

La Ville de ROUEN domiciliée Hôtel de Ville, 2 Place du Général-de-Gaulle, CS 31 402, 76037 Rouen
Cedex, représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée "Ville de ROUEN" ou « le maître de l'ouvrage »
d'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Rouen a conclu avec la société ASTEN un marché de travaux notifié le 7 mars 2013 en vue de l'aménagement de la place des Emmurées, de l'amorce de la rue Saint-Sever et de structures couvertes pour le marché, pour un montant initial de 381.957,70 euros HT.

Un avenant a été passé entre la Ville de Rouen et la société, notifié en date du 11 août 2014 d'un montant de 7.856, 68 € HT portant sur une plus-value relative à l'extension des surfaces pavées, portant le montant du marché à 389.814,38 € HT.

Les travaux ont démarré suite à l'ordre de service n°1 du 26 mars 2013, et devaient initialement être achevés le 24 mars 2014.

Suite à des retards engendrés par le lot 2 : Bâtiment, un report de l'achèvement des travaux, a été effectué en septembre 2014. La durée totale de réalisation des travaux a en réalité atteint 18 mois.

La réception a été prononcée avec réserves le 26 septembre 2014. Les réserves ont été levées le 17 décembre 2014.

En date du 8 janvier 2015, conformément à l'article 50.11 du C.C.A.G applicable aux marchés publics de travaux, la société a adressé au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation portant sur l'estimation de surcoûts engendrés par des prolongations de délais de chantier, indépendants de sa volonté, d'un montant de 42.590,56 euros HT.

Le 6 décembre 2016 en réponse au courrier du maître d'ouvrage du 28 novembre 2016 portant sur la notification du décompte général, la société a notifié son refus de signer le décompte général à l'appui du mémoire de réclamation et a apporté des éléments d'appréciation détaillés visant à justifier ses attentes formalisées par son mémoire en réclamation.

Cette réclamation se décompose comme suit :

Postes faisant l'objet de réclamation	Montant €HT
Intervention supplémentaires	7 800,00
Encadrement	21 500,00
Révision	322,00
Immobilisation du stock	2 500,00
Reprise du stock	10 400,00
<u>Montant total</u>	<u>42 522,00</u>

A l'issue de plusieurs échanges entre les parties, des accords ont été trouvés sur le montant des surcoûts engendrés par des prolongations de délais de chantier, soit la décomposition suivante :

Postes faisant l'objet de réclamation	Montant €HT
Intervention supplémentaires	4 599,00
Encadrement	15 620,00
Révision	390,56
Immobilisation du stock	2 000,00
Reprise du stock	0
<u>Montant total</u>	<u>22 609,56</u>

Le montant total net de toutes taxes des indemnités dues par la Ville de Rouen valant quittance de tous les surcoûts et préjudices subies par la société est fixé à 22 609,56 € HT, soit 27 131,47 € TTC.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES EXPRESSEMENT ADOPEES A TITRE TRANSACTIONNEL, FORFAITAIRE ET DEFINITIF :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Ville de ROUEN procède à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, au règlement d'un montant total de 22 609,56 € HT, soit 27 131,47 € TTC en paiement du préjudice lié à des prolongations de délais de chantier, indépendants de la volonté de la société ASTEN. Ce montant est conforme à la demande de la société Asten après accord entre les partis.

Cette somme sera mandatée par la ville de ROUEN et réglée par la Trésorerie Principale Municipale de Rouen, selon les modalités définies à l'article 2 du présent protocole.

ARTICLE 2 – Règlement des sommes dues

La Ville de ROUEN procèdera, au mandatement et au règlement des sommes définies à l'article un ci-dessus. Le règlement de ces sommes interviendra selon un mandat à 30 jours à la notification du présent protocole à la société ASTEN.

ARTICLE 3 – Exécution

Le présent protocole entrera en vigueur après avoir été soumis à la délibération du conseil municipal, transmis au contrôle de légalité, signé par les parties et notifié par la Ville à la société.

ARTICLE 4 – Renoncement

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent protocole constitue une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence, la Ville de ROUEN et la société ASTEN reconnaissent expressément que leurs engagements respectifs au titre du présent protocole mettent fin à tout litige né ou à naître, à l'occasion des faits et du marché public évoqués en préambule et, plus spécialement, à toute action dont l'objet ou les causes seraient relatifs aux suites et conséquences directes ou indirectes du litige évoqué.

ARTICLE 5 – Inexécution

Dans l'hypothèse où l'une des deux Parties n'exécuterait pas ses obligations, la Partie lésée pourra décider de saisir le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à , le

Pour la Ville de ROUEN

Pour la société ASTEN

Pour le MAIRE et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mme LEPAGE

Le Directeur d'agence,
Mr Laurent COLMARD